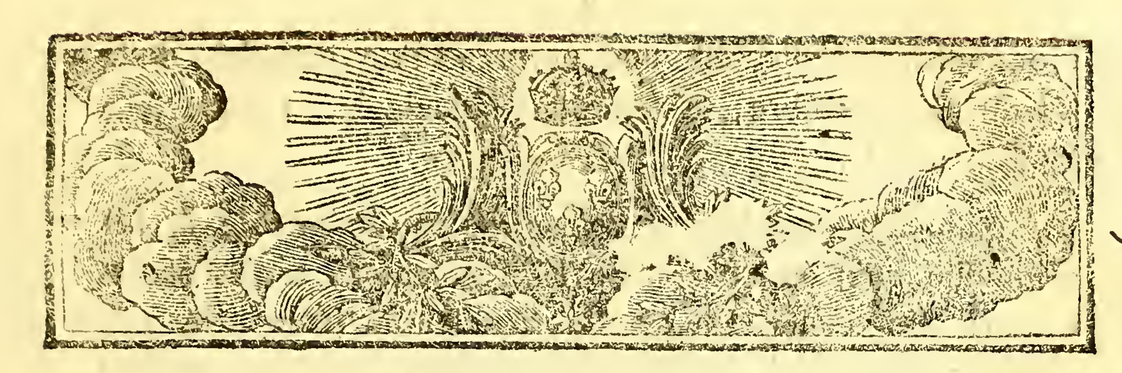


N.° 66.

ACTE
DU CORPS LÉGISLATIF,

Non sujet à la Sanction du Roi,

Relatif aux sieurs Maudenoin, Behague, Clugny & Darot.

Donné à Paris, le 4 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 2 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que la conduite des sieurs Behague, Clugny & Darot envers les

Commiſſaires civils, eſt une contravention manifeſte à la loi du 8 décembre, & tendoit viſiblement à rendre leur miſſion inutile.

Conſidérant que le ſieur Behague a, au mépris de la loi d'amniſtie qu'il étoit chargé de faire exécuter, & des obſervations des ſieurs Linger & Maudenoin, déporté des citoyens, qui, en les ſuppoſant coupables, devoient profiter du bienfait de cette loi;

L'Aſſemblée Nationale mande à ſa barre pour rendre compte de leur conduite, le ſieur Maudenoin, commiſſaire civil aux îles du Vent; le ſieur Behague, commandant général; le ſieur Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, & le ſieur Darot, commandant en ſecond. Ordonne au Pouvoir exécutif de prendre les précautions néceſſaires pour l'exécution du préſent Acte, à laquelle fin ils ſeront rappelés.



MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts repectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arſenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des colonies orientales & occidentales, & à tous autres qu'il

appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.

